

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (C.C.)
RISQUE DECES POUR LAMAS ET ALPAKAS

Valables dès le 1er juillet 1998

Art. 1 Définitions

- 1.1 Animaux assurés : tous les animaux mentionnés sur la police et / ou ses avenants.
- 1.2 Accident : toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y. c. lors de transports).
- 1.3 Maladie : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de **mort** ou **abattage d'urgence** des animaux assurés à la suite **d'accidents** et **de maladies**. Les suites et conséquences de la gestation et de la mise-bas sont assimilées aux maladies.

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin-vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurés, devient inéluctable à très bref délai. L'abattage pour non-rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.

Art. 3 Exclusions

- 3.1 Tous les **risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion ait été convenue.
- 3.2 **L'abattage non requis par un médecin-vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués.
- 3.3 Les suites et conséquences d'une alimentation ou de soins non-appropriés, ainsi que du manque de deux vermifuges par année et des vaccinations usuelles.
- 3.4 Toutes les maladies **infectieuses à caractère épizootique**, à déclaration officielle obligatoire ou indemnisées par l'Etat.
- 3.5 **Toutes les formes d'impotence** et de stérilité.
- 3.6 **Toutes les affections héréditaires.**
- 3.7 **La méchanceté, les tares, les défauts et les moins-values.**
- 3.8 Tous les frais de **traitements**, de **transports**, de **pension**, de **mise à mort** ou d'**équarrissage**.
- 3.9 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes ou d'événements atomiques.

Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Suisse et dans les régions frontalières des pays voisins.

Art. 5 Age d'admission

Les animaux peuvent être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 8 ans révolus. Dès l'âge de 13 ans, ils sont exclus automatiquement de l'assurance, sans résiliation.

Art. 6 Délais de carence

6.1 Accidents : aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat).

6.2 Maladies : un délai de carence de **30 jours** dès l'entrée en vigueur du contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire :

- mort à la suite de feu et foudre
- mort à la suite d'autres dommages élémentaires tels que chutes de pierres, avalanches, etc.
- vol et disparition

Art. 8 Durée du contrat

Trois ans, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en donner avis à la société par téléphone ou par fax.

De plus, il doit confirmer immédiatement la survenance du sinistre au moyen du formulaire qui est mis à disposition par la Société, accompagné d'un rapport du vétérinaire et de l'autorité ou instance compétente.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit de refuser toute indemnité ou de la déduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite conformément aux obligations.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, mais au maximum de la **valeur d'assurance** déterminante au moment du sinistre.

Jusqu'à l'âge de 8 révolus, la valeur déterminante est celle figurant dans la police. Dès la 9^{ème} année, cette valeur est diminuée de 10 % annuellement.

80 % pour les **risques de base** accident ou maladie, ainsi que pour **les risques complémentaires** assurés.

La valeur de la dépouille ainsi que les prestations d'autres assurances sont en faveur d'EPONA.

Art. 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (C.G.A.) de la Société.

Tarif valable dès le 1er juillet 1998

Assurance de troupeau (min. 10 têtes)		Assurance individuelle	
Valeur d'assurance	Prime en %	Valeur d'assurance	Prime en %
Fr. 2'000.-- à Fr. 4'000.--	5 %	Fr. 2'000.-- à Fr. 4'000.--	6 %
Fr. 4'001.-- à Fr. 6'000.--	6 %	Fr. 4'001.-- à Fr. 6'000.--	7 %
Fr. 6'001.-- à Fr. 8'000.--	7 %	Fr. 6'001.-- à Fr. 8'000.--	8 %
Fr. 8'001.-- à Fr. 10'000.--	8 %	Fr. 8'001.-- à Fr. 10'000.--	9 %
Risques complémentaires			
Feu et foudre	0,2 %		0,2 %
Autre dommages élémentaires	0,5 %		0,5 %
Vol et disparition	1,0 %		1,0 %

EPONA